

MAIRIE DE  
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de  
Besançon**

Publié le : 23/07/2024

VOI.24.00.A01941

OBJET : Arrêté temporaire de circulation RUE MARULAZ, RUE THIEMANTE, RUE DE L'ECOLE, RUE DE LA MADELEINE, RUE DE VIGNIER, RUE RICHEBOURG, RUE DU PETIT CHARMONT, RUE FRERES MERCIER, AVENUE EDGAR FAURE, RUE BATTANT et RUE D'ARENES

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de l'association Tambour Battant

Considérant L'organisation du report du vide greniers de Tambour Battant suite à l'annulation du mois d'avril dernier il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 08/09/2024 RUE MARULAZ, RUE THIEMANTE, RUE DE L'ECOLE, RUE DE LA MADELEINE, RUE DE VIGNIER, RUE BATTANT et RUE D'ARENES

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 08/09/2024, la circulation des véhicules est interdite de 5h30 à 19h00 :

- RUE MARULAZ dans sa partie comprise entre la RUE CHARLES SIFFERT et la RUE D'ARENES
- RUE THIEMANTE
- RUE DE L'ECOLE
- RUE DE LA MADELEINE dans sa partie comprise entre la RUE DE VIGNIER et la PLACE JOUFFROY D'ABBANS
- RUE DE VIGNIER dans sa partie comprise entre le N°12 et le PLACE MARULAZ

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

**Article 2 :** Le 08/09/2024, une déviation est mise en place de 5h30 à 19h00 pour tous les véhicules circulant depuis la RUE RICHEBOURG. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- RUE RICHEBOURG
- RUE DU PETIT CHARMONT
- RUE FRERES MERCIER
- AVENUE EDGAR FAURE

**Article 3 :** Le 08/09/2024, une mise en impasse est instaurée RUE DE VIGNIER au droit du N°12.



**Article 4 :** Le 08/09/2024, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens RUE DE VIGNIER dans sa partie comprise entre le N°12 et la RUE DE LA MADELEINE.

Cette mesure permet l'accès des riverains

**Article 5 :** Le 08/09/2024, le stationnement des véhicules est interdit de 5h30 à 19h00 :

- RUE MARULAZ dans sa partie comprise entre le PARKING ARENES et la RUE D'ARENES
- RUE THIEMANTE
- RUE DE L'ECOLE
- RUE DE VIGNIER
- RUE DE LA MADELEINE dans sa partie comprise entre la RUE DE VIGNIER et la PLACE JOUFFROY D'ABBANS

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 6 :** Le 08/09/2024, de 5h30 à 19h00 les véhicules circulant QUAI DE STRASBOURG ont l'obligation de tourner, RUE BATTANT.

La borne automatique à l'entrée de la RUE BATTANT sera maintenue en position basse

**Article 7 :** Le 08/09/2024, les véhicules circulant RUE D'ARENES ont l'interdiction de tourner à gauche vers la RUE DE LA MADELEINE, de 5h30 à 19h00.

Les véhicules devront se diriger sur la RUE BATTANT

**Article 8 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

**Article 9 - Voies de recours :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 10 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 23 JUL. 2024

Pour la Maire,  
Par délégation,

  
Marie ZEHAF  
Conseillère Municipale Déléguée